

TAXE DE SEJOUR 2017

Pays de Saint Amour



Montant de la taxe de séjour (incluant la taxe additionnelle départementale)
(par nuit et par personne)

Hôtels et meublés
3 étoiles, 3 épis et
3 clés : 0.825€
Arrondi à **0.82€**

Hôtels et meublés
2 étoiles, 2 épis et
2 clés : **0.66€**

Hôtels, meublés
1 étoile, 1 épi et 1
clé : **0.55€**

Chambres d'Hôtes :
0.55€

Hôtels et meublés
non classés : **0.33€**

Camping : **0.22€**

*Montant encadré par la Loi
et voté en Conseil Commu-
nautaire du 12.12.2012,
complété par celui du
15.01.2015 et du
01.09.2016*

EXONERATIONS

- Mineur
- Titulaire d'un contrat de travail dans la Commune
- Personne bénéficiant d'un hébergement d'urgence

Pas d'exonérations facultatives.

C'est quoi ? Qui paie ? Qui collecte ?

Taxe payée par les touristes, collectée par la **Communauté de Communes** et instaurée sur le territoire (*Balanod, Graye et Charnay, Loisia, Montagna le Reconduit, Les Trois Chateaux (L'Aubépin, Chazelles, Nanc-lès-Saint-Amour), Saint Amour, Saint Jean d'Etreux, Thoissia, Val d'Epy (Florentia, Nantey, Senaud, Val d'Epy et Véria)*) par délibération du Conseil Communautaire du 12.12.2012, complété par celui du 15.01.2015 et du 01.09.2016 **pour favoriser le développement touristique du territoire.**

Le régime adopté sur le territoire du Pays de St Amour est le régime au réel.

Les obligations de l'hébergeur

- **Afficher les tarifs** en vigueur dans l'espace d'accueil, ainsi que la délibération de la Collectivité fixant le tarif de la taxe de séjour,
- **Faire figurer le montant de la taxe de manière distincte sur la facture** remise au client (taxe non soumise au régime de la TVA),
- **Percevoir la taxe** avant le départ des clients,
- Tenir à jour le registre du logeur, mentionnant à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant perçu, les motifs d'exonérations. Le registre ne comportera pas d'élément relatif à l'état civil des personnes hébergées,
- **Envoyer les registres du logeur aux dates prévues,**
- **Verser le montant de la taxe au Trésor Public dès réception de la facture annuelle émise par la CCPSA établie en fonction de vos déclarations.**

Les obligations de la Collectivité

- Affecter la taxe de séjour aux opérations touristiques
- Communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires (tarifs, exonérations, guide pratique, états déclaratifs, etc)
- Reverser au Conseil Départemental la partie additionnelle (10%) afin de financer les actions de promotion et de développement touristique du territoire.
- Communiquer le bilan de l'utilisation de la taxe aux hébergeurs

NOUVEAUTE 2017 : La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, qu'est ce que c'est ?

Le Conseil Départemental a voté dans sa session budgétaire du mois de juin 2016, l'instauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour. Cette taxe est égale à 10% des tarifs appliqués par la Collectivité, soit :

- 0.11€ pour les hôtels et meublés 4 étoiles, clés ou épis
- 0.075€ pour les hôtels et meublés 3 étoiles, clés ou épis
- 0.06€ pour les hôtels et meublés 2 étoiles, clés ou épis
- 0.05€ pour les hôtels et meublés 1 étoile, clé ou épi
- 0.03€ pour les hôtels et meublés non classés
- 0.02€ pour les terrains de camping

TAXE DE SEJOUR

Pays de St Amour



Pénalités et sanctions

Relance effectuée par mail, puis par téléphone, puis par courrier en recommandé avec accusé de réception. En cas de non-envoi des déclarations mensuelles après ces trois relances, la taxation d'office, sous le régime du forfait sera appliquée.

La taxation d'office

Elle sanctionne le défaut ou le retard de déclaration et de paiement de la taxe de séjour. Elle est diligentée par le Président de la Communauté de Communes. L'avis de la taxation d'office doit comporter les mentions suivantes :

- Nature, catégorie et localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office,
- Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et de défaut de déclaration des nuitées éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier,
- Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Reversement de la taxe

Période de recouvrement : 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

1 - Remplir les états mensuels

2 - Envoyer ces états aux dates suivantes :

→ 1er Avril

→ 1er Septembre (impératif afin d'avoir les premiers chiffres de l'année en cours sur la fréquentation : nécessaire pour les statistiques réalisées par la Collectivité et structures partenaires)

→ 1er Novembre

3 - Facturation par la Collectivité entre le 15 et le 30 novembre

4 - Versement de la taxe au Trésor Public entre le 1^{er} et le 15 décembre (paiement par chèque ou espèces).

La Communauté de Communes du Pays de Saint Amour fusionne au 01.01.2017 avec la Communauté de Communes du Sud Revermont. Suite à cette fusion, **la taxe de séjour évoluera au cours de l'année 2017 pour une application au 01.01.2018.** « Les taxes de séjour des différents EPCI ayant fait l'objet de la fusion sont maintenues pour 2017. Il est donc permis exceptionnellement au nouvel EPCI issu de la fusion de percevoir la taxe de séjour pour l'année 2017 selon les tarifs des « anciens » EPCI. *Eléments contenus dans l'article 27 du Projet de loi de finances rectificative pour 2017.*

Contacts utiles :

Communauté de Communes du Pays de St Amour : 03.84.48.82.47
www.paysdesaintamour.fr

Trésor Public : 03.84.25.02.82

Office de Tourisme : 03.84.48.76.69
www.tourisme-paysdesaintamour.com